

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION**

N° 171/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-1, R413 et R413-8 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'article R78-6 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 notamment l'article R644-2-1 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation afin de ne pas compromettre la sécurité publique pendant les travaux de **RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT EN EAU POTABLE, RUE BRIAND STRESEMANN D89, à THOIRY-01710.**

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera alternée et régulée par feux ou par panneaux et la vitesse sera limitée à 30km/h, **RUE BRIAND STRESEMANN D89** à Thoiry - 01710,

Du 28 AOUT 2023 au 1 SEPTEMBRE 2023

Article 2 :

L'entreprise **RAMPA TP SAVOIE**, domiciliée 156, ALLEE DES CHARBONNIERS ZONE DE MALCHAMPS 74160 FEIGERES, devra, sous la responsabilité du Chef de chantier, assurer la sécurité de ce chantier et sera chargée de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 6 :

- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- au responsable de l'entreprise **RAMPA TP SAVOIE**.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, le 31 juillet 2023,

Muriel BENIER
Maire



